



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 20 SEP. 2022

Administration de la gestion de l'eau
Monsieur Luty Philippe
10, route d'Ettelbruck
L-9230 DIEKIRCH

N/Réf.: 103417 / 08

V/Réf.: EAU-HYD-N-22-0109

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 6 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de remise en état du cours d'eau "Halerbach" suite aux inondations du 14 juillet 2021 sur les territoires des communes de BEAUFORT, de WALDBILLIG et de la VALLÉE DE L'ERNZ, sous les numéros 1589/295, 1590/296, 131/2187, 131/2211, 131/908, 131/907, 131/1219, 131/1220, 131/698, 131/522, 131/521, 131/2020, 129/36, 91/1165, 91/1166, 91/1007, 91/1167, 91/1168, 91/1169, 91/289, 91/2013, 91/2012, 91/1081, 91/1163, 91/1164, 91/1214, 91/1215, 91/1216, 91/412, 91/1338, 91/17, 1, 1192/2298, 1196, 1501/0, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1591/1588 et 1587, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de remise en état du cours d'eau « Halerbach » seront réalisés conformément à la demande et au plan soumis, élaborés par le service régional Nord de l'Administration de la gestion de l'eau.
2. Les travaux seront effectués en concertation étroite avec l'Administration de la nature et des forêts.
3. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018.
4. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé. Le cas échéant, l'enlèvement de souches sera effectué en collaboration étroite avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
5. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, des sols, des sous-sols et de l'atmosphère.

6. Les déblais non réutilisés sur place seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée.
7. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des poissons.
8. Les préposés de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135 et M. Marc HOFFMANN, tél. 621 202 127) seront avertis avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de WALDBILLIG, BEAUFORT ET DE LA VALLÉE DE L'ERNZ